

TRIBUNAL d'INSTANCE  
de  
TOURS

Place Jean-Jaurès  
37000 TOURS

Tél.: 47.60.27.58

Service des Tutelles

NOTE D'INFORMATION.

Vous avez été désigné(e) pour exercer la fonction de **CURATEUR** d'un Majeur Protégé, dans le cadre d'une mesure de curatelle renforcée. Les informations suivantes sont destinées à vous éclairer sur l'exercice de votre mission.

I - VOS OBLIGATIONS LORS DE VOTRE ENTREE EN FONCTION :

1° - Etablir un **INVENTAIRE DE PATRIMOINE** du Majeur Protégé en utilisant le formulaire ci-joint : état des comptes bancaires, livrets et comptes d'épargne, titres et valeurs (joindre de préférence un relevé bancaire), biens immobiliers, mobiliers, bijoux.

Cet inventaire doit être adressé au Service des Tutelles du Tribunal au plus tard dans un délai de **UN MOIS** à compter de la décision par laquelle vous avez été nommé(e). Si le patrimoine est important, il est préférable que vous chargiez un notaire d'établir l'inventaire.

2° - **OUVRIER UN** (ou plusieurs) **COMPTE** bancaire ou postal **AU NOM DU MAJEUR PROTEGE**, avec **MENTION**, dans son intitulé, **DE LA CURATELLE RENFORCEE**. Ce(s) compte(s) doit(vent) être distinct(s) du ou des vôtre(s). **IL NE DOIT PAS Y AVOIR DE CONFUSION ENTRE LE PATRIMOINE DU MAJEUR PROTEGE ET LE VOTRE.**

Si la Personne Protégée est titulaire d'un compte-joint, celui-ci doit être dissocié, et le solde doit être divisé par parts égales entre les co-titulaires (sauf si le compte était alimenté exclusivement par un seul co-titulaire).

Vous seul(e) pourrez avoir accès au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) seront versés les revenus de votre pupille. Le Majeur Protégé n'a pas la capacité juridique d'émettre des chèques lui-même (sauf autorisation expresse du jugement).

3° - **CONVERTIR LES TITRES AU PORTEUR** en titres nominatifs, ou les déposer dans une banque, à la caisse d'épargne ou à la poste.

En aucun cas vous ne pouvez :

- > ni donner de procuration sur le compte du Majeur Protégé à des tiers.
- > ni emprunter pour vous-même, ou prêter à autrui (même à des membres de la famille) des sommes appartenant au Majeur Protégé.
- > ni faire de donation au nom du Majeur Protégé, sans son consentement. ...

/...

## II - LE DOMICILE DU MAJEUR SOUS CURATELLE :

Vous devez informer le service des Tutelles de tout changement de domicile de votre pupille.

La résiliation du BAIL ou la VENTE de son LOGEMENT, et la vente du MOBILIER MEUBLANT qui le garnit, ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation préalable du Juge des Tutelles.

## III - FONCTIONNEMENT DE LA CURATELLE RENFORCEE :

1° - VOUS AGISSEZ SEULE(E) (sans autorisation du Juge des Tutelles, et sans le consentement de votre pupille) POUR :

- > PERCEVOIR SES REVENUS.
- > ASSURER LE REGLEMENT DE SES DEPENSES ET CHARGES.
- > VERSER L'EXCEDENT, s'il y a lieu, SUR UN COMPTE OU LIVRET OUVERT AU NOM DE VOTRE PUPILLE et faisant mention de la curatelle.

2° - VOUS ASSISTEZ VOTRE PUPILLE, c'est-à-dire que le double consentement et la double signature de votre Protégé et de vous-même sont juridiquement nécessaires POUR la réalisation des ACTES DE DISPOSITION, c'est-à-dire les actes les plus importants, ayant une incidence sur la composition du patrimoine de votre protégé.

Vous trouverez, en annexe de la présente note, la liste des actes de disposition.

Votre pupille ne peut valablement faire une DONATION qu'avec votre assistance.

Il (elle) ne peut SE MARIER qu'avec votre consentement.

Il n'y a pas lieu à autorisation préalable du Juge des Tutelles pour l'accomplissement de ces actes.

Toutefois, dans le cas où vous refusez d'assister votre pupille pour l'un de ces actes qu'il désire réaliser mais qui vous paraît inopportun, votre protégé peut demander une autorisation supplétive au Juge des Tutelles qui ne peut statuer qu'après vous avoir entendu.

Dans le cas où votre pupille refuse de donner son consentement à un acte de disposition que vous envisagiez dans son intérêt, il ne peut être passé outre à son refus, sauf à transformer, le cas échéant, la curatelle en tutelle, si l'état de santé du Majeur Protégé le justifie.

3° - VOTRE PROTEGE(E) AGIT SEUL(E) POUR effectuer les ACTES D'ADMINISTRATION, c'est-à-dire les actes de GESTION COURANTE autres que ceux visés ci-dessus au 1°. En pratique, il convient toutefois que vous apportiez aide et conseil à votre Protégé(e) pour les actes tels que souscription de contrats d'assurance, de mutuelle, établissement de la déclaration fiscale annuelle de revenus, etc...

Sauf disposition contraire du jugement, votre pupille peut librement faire un TESTAMENT.

Il conserve son DROIT DE VOTE.

## IV - VOTRE OBJECTIF :

Vous devez avoir le souci constant de PRESERVER LE PATRIMOINE de votre pupille, en veillant à l'entretien des biens immobiliers et en recherchant les meilleurs placements financiers. Pour ce dernier point, n'hésitez pas à consulter le conseiller financier de l'établissement dans lequel sont ouverts les comptes du Majeur Protégé.

... /...

## V - VOTRE OBLIGATION LEGALE DE RENDRE DES COMPTES :

1 - Vous devrez établir ANNUELLEMENT, à partir de la date du jugement de Curatelle, un COMPTE DE GESTION en utilisant les formulaires ci-joints, et l'adresser spontanément au Service des Tutelles dans le mois suivant chaque date-anniversaire du jugement.

Ce compte doit faire apparaître d'une part les REVENUS perçus par vous au nom du Majeur, et d'autre part les DEPENSES exposées pour lui.

Vous devrez conserver les factures ou pièces justificatives des dépenses importantes, car le Juge des Tutelles peut vous demander de les produire. Mais vous n'avez pas à les annexer à votre compte annuel de gestion.

En revanche, vous devrez ANNEXER A CHAQUE COMPTE ANNUEL DE GESTION LES JUSTIFICATIFS SUIVANTS :

- > Photocopie du dernier relevé du (des) compte(s) courant(s) bancaire et/ou postal du Majeur Protégé, à la date d'arrêté du compte de gestion (date-anniversaire du jugement).
- > Relevé bancaire ou postal de ses titres et valeurs, arrêté à la même date.
- > Photocopie de la dernière page de son (ses) livret(s) d'épargne.

2 - A LA FIN DE LA CURATELLE, vous devrez RENDRE COMPTE DE VOTRE GESTION, selon le cas : soit au Majeur dont la mesure de protection aura été levée ; soit à ses héritiers (ou au Notaire chargé du règlement de la succession).

De même, le Curateur qui est déchargé de sa mission en cours de curatelle doit rendre ses comptes au nouveau curateur qui lui succède.

Aux termes de la Loi, la responsabilité du curateur peut être recherchée en cas de faute de gestion.

## VI - INFORMATIONS DIVERSES :

\* Le Curateur n'est pas civilement responsable de la Personne Protégée, et n'est donc pas tenu d'indemniser, sur ses deniers personnels, les dommages causés à autrui par le Majeur Protégé. L'indemnisation doit être réglée avec les fonds de ce dernier (sauf si le sinistre est pris en charge au titre d'une assurance de responsabilité).

\* La curatelle est une charge gratuite.

\* En cas de besoin, vous pouvez vous informer davantage sur les obligations du curateur en vous référant aux articles 508 à 514, 495, et 449 à 475 du Code Civil.

## ANNEXES :

- Formulaire d'inventaire de patrimoine.
- Formulaires de compte annuel de gestion.
- Liste des actes de disposition.

## ACTES DE DISPOSITION

Nécessitant le **DOUBLE CONSENTEMENT** et la **DOUBLE SIGNATURE** du Curateur et de la Personne Protégée :

- Souscription de crédit ou d'emprunt. (y compris crédit à la consommation auprès de tout établissement financier ou bancaire).
- Souscription de tout contrat d'assurance-vie.
- Achat par démarchage à domicile.
- Réception de capitaux revenant à la Personne Protégée.
- Emploi des capitaux liquides ; par exemple :
  - \* Souscription de placement financier.
  - \* Acquisition de bien immobilier, ou mobilier constituant une dépense exceptionnelle.
- Vente de meubles ou objets de valeur, ou constituant une part importante du patrimoine de la Personne Protégée.
- Gestion et vente de valeurs mobilières.
- Conclusion d'un contrat de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- Conclusion de baux concernant les immeubles dont la Personne Protégée est propriétaire ou usufruitière, et comportant un droit de renouvellement en faveur du locataire.
- Vente amiable d'immeuble. (1)
- Vente amiable de fonds de commerce.
- Acceptation pure et simple d'une succession revenant à la Personne Protégée (si l'actif successoral excède manifestement le passif).
- Renonciation à une succession revenant à la Personne Protégée (si la succession est manifestement déficitaire : actif inférieur au passif) : déclaration à faire au Greffe du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile du défunt.
- Acceptation d'une donation ou d'un legs grevé de charge.
- Introduction d'action en justice, relative aux droits non patrimoniaux de la Personne Protégée (notamment droits relatifs à la personne : filiation, divorce, autorité parentale, etc...)
- Acquiescement à une décision de justice (c'est-à-dire acceptation de la décision, et renonciation aux voies de recours).
- Introduction en justice d'une action en partage successoral.
- Acceptation d'un partage successoral amiable (c'est-à-dire sans décision de justice) dans lequel est intéressée la Personne Protégée.
- Constitution d'hypothèque, nantissement, servitude, usufruit, droit d'usage ou d'habitation, sur les biens de la Personne Protégée.
- Renonciation à un droit civil quelconque de la Personne Protégée.
- Transaction (accord amiable, obligatoirement écrit, mettant fin à une contestation existante ou prévenant une contestation à naître). Par exemple : accord avec une Compagnie d'Assurances sur le montant de l'indemnisation devant revenir à la Personne Protégée.
- Grosses réparations des immeubles de la Personne Protégée.
- Apport en société.
- Donation consentie par la Personne Protégée.
- Mariage de la Personne Protégée.

(1)

- Résiliation du bail d'habitation du logement dont la Personne Protégée est locataire, ou vente de son logement si elle en est propriétaire, ou vente de son mobilier meublant :  
l'autorisation préalable du Juge des Tutelles est impérative.